

# **Compte rendu de la séance du 16 novembre 2023**

Secrétaire(s) de la séance:

Evelyne RAGONNAUD

## **Ordre du jour:**

- ◆ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2023
- ◆ SUBVENTION CANTINE SCOLAIRE 2022/2023
- ◆ TAXES FONCIERES : SECTIONAL LE CROUZET
- ◆ DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE
- ◆ RENOUVELLEMENT CONVENTION DE L'APC
- ◆ PASSAGE AUX 35 HEURES DE LA SECRETAIRE
- ◆ CHAUFFAGE APPARTEMENT DAVID ISSARTEL

## **DIVERS**

- ◆ Point sur le vide grenier
- ◆ achat cadeaux pour les enfants du village
- ◆ achat colis de Noël
- ◆ organisation journée sapin de Noël
- ◆ Achat clic clac grand gites
- ◆ point avancé divers travaux
- ◆ bulletin municipal
- ◆ mur du Chambonnet
- ◆ caméra de surveillance

## **Délibérations du conseil:**

### **APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2023. (2023 NOV 45)**

Monsieur le Maire, Baptiste TEYSSIER, soumet à l'Assemblée le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **2 septembre 2023**.

CONSIDERANT que ce procès-verbal pouvait être consulté en même temps que le dossier du Conseil Municipal, dans les délais réglementaires.

Il propose au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du **2 septembre 2023**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le procès verbal de la séance du **2 septembre 2023**.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les, jour, mois et an ci-dessus.

**Baptiste TEYSSIER,  
Maire**

## SUBVENTION CANTINE ANNEE SCOLAIRE 2022/2023 ( 2023 NOV 46)

Monsieur le Maire rappelle que depuis la fermeture de l'école communale le Conseil Municipal décide chaque année l'attribution d'une subvention aux parents d'élèves au titre de l'aide aux dépenses de cantine des enfants scolarisés en maternelle et primaire.

Cette subvention est directement versée aux parents.

### **CAS PARTICULIERS :**

- si les parents ne sont pas à jour de leur paiement, le règlement se fera directement à l'établissement en charge de l'encaissement ;
- si le montant du repas est inférieur au montant de la subvention allouée, il n'y aura aucune aide de la part de la commune ;
- si les deux cas précédents sont réunis le montant sera versé à l'établissement en charge de l'encaissement.

Le calcul du montant de la subvention se calcul de la manière suivante : le nombre de repas multipliés par le prix unitaire de l'aide.

Il est demandé au Conseil Municipal de fixer le prix unitaire de l'aide par repas et le montant à verser à chaque famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide** de fixer la subvention à 2€/repas pour l'année scolaire 2022/2023

Vu les relevés du nombre de repas pris par chaque enfant et le prix du repas durant l'année scolaire 2022/2023

**Décide** des attributions suivantes versées directement aux familles :

- |   |       |
|---|-------|
| - famille NURY Didier pour Anaïs<br>( 119 repas)              | 238 € |
| - famille SIJARIC Till<br>( 126 repas)                        | 252 € |
| - famille PIGACHE pour liès, Lola Rose et Amos<br>(403 repas) | 806 € |
| - famille LEU SOUCHON pour Enzo et Maelys<br>(252 repas)      | 504 € |
| - famille TEYSSIER pour Elena<br>(122 repas)                  | 244 € |

- Famille LEFEBVRE pour Néo et Malicia 74 €  
(37 repas)

**Décide** ( 4 pour, Baptiste TEYSSIER ne prenant pas part au vote) des attributions suivantes versées directement à l'école de la Glueyre à ALBON D'ARDECHE :

Famille ROGER pour Elona :

( 97 repas à 1 euros ) 97 €

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an ci-dessus

**le Maire, Baptiste TEYSSIER**

## DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE - MODIFIE ET REMPLACE 2023 AOUT 33 ( 2023 NOV 48)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 8 JUIN 2018

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 février 2023.

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

### **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **A.- Les bénéficiaires**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps

- partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

#### Filière administrative

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	2 000 €	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	1 500 €	5 000 €	10 800 €

#### Filière technique :

- Catégorie C
  - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Ex: chef d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...</i>	2 000 €	7 000 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	1 500 €	5 000 €	10 800 €

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

Le versement de l'IFSE sera mensuel,  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)**

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères

d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

### Filière administrative

- Catégorie C
  - Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Ex : Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...</i>	0 €	770 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex : agent d'exécution, agent d'accueil, horaires atypiques</i>	0 €	550	1 200€

### Filière technique

- Catégorie C
  - Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (C)		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1	<i>Ex: chef d'équipe, encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique,...</i>	0 €	770 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Ex: Agent d'exécution, horaires atypiques...</i>	0 €	550 €	1 200 €

### **C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

#### **D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire**

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement ANNUEL et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **E.- Clause de revalorisation du C.I.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III.- Les règles de cumul**

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

#### **Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1ER AOUT 2023

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

**Le Maire,  
Baptiste TEYSSIER**

Renouvellement convention de partenariat La Poste Agence Postale Communale (2023 NOV 49)

Le Maire rappelle l'historique des négociations avec La Poste.

Après consultation, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité le renouvellement de la convention de partenariat La Poste Agence Communale à la date du 16 novembre 2023, et donne au Maire le pouvoir de signer une Convention de partenariat avec La Poste.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les, jour, mois et an ci-dessus.

**Baptiste TEYSSIER,  
Maire**

## AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL DU POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE ( 2023 NOV 50)

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Considérant que la saisine du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2023.

Considérant que le Comité Social Territorial n'a pas pu se réunir avant la réunion de ce présent conseil municipal.

Considérant les formalités impossibles.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

La proposition du Maire est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,  
Il est demandé au Conseil Municipal :

### **DE DECIDER**

- D'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- De créer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 un poste d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération à temps complet,
- L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- De compléter en ce sens , le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget
- De supprimer l'emploi d'adjoint administratif à 30 h.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la délibération.

**Baptiste TEYSSIER,**  
**Maire**

CHOIX D'UNE ENTREPRISE POUR L'INSTALLATION CONDUIT DE CHEMINEE  
DANS L'APPARTEMENT AU DESSUS DE LA MAIRIE ( 2023 NOV 51)

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de réaliser la création d'un conduit de cheminée pour aménager un poêle à bois dans l'appartement qui se trouve au dessus de la salle des associations.

Pour ce faire, Monsieur le Maire soumet au conseil municipal un devis de la seule entreprise qui a répondu à sa demande.

- L'entreprise VERGNE GAEL chiffre un devis pour la somme de 2936.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- approuve le projet de création d'un conduit de cheminée
- retient le devis de l'entreprise Gael VERGNE pour la somme de 2936.00 € HT

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus

**Le Maire,  
Baptiste TEYSSIER**

## TAXES FONCIERES SECTIONNAL LE CROUZET ( 2023 NOV 52)

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Législation des Sectionnaux ;

Vu les bordereaux des taxes foncières reçus en Mairie concernant les terrains des sectionnaux du Crouzet :

Vu les huit ayants droits, inscrits au rôle des taxes d'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 2021, du Crouzet.

Le Maire propose de percevoir directement auprès des ayants droits du Sectionnal du Crouzet, le montant des taxes foncières y afférant, par un titre administratif émis au nom de chacun des ayants droits.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

### **DECIDE :**

- de demander à chacun des huit ayants droits le reversement à la mairie de sa quote-part du montant des taxes foncières, après déduction des parcelles inscrites dans les baux ruraux consentis par la commune à des exploitants agricoles ; à savoir 15.62 € par ayant droit pour un total de 124.97 € correspondant aux taxes foncières des sectionnaux suivants :

	<b>TF globale</b>	<b>TF sur parcelles mises en location</b>	<b>TF sur parcelles laissées à disposition des ayants droits</b>
Sectionnal du Crouzet	101.00 €	32.03 €	68.97 €
Sectionnal Beney four Faure	35.00 €	11.10 €	23.90
Sect du Four et des Hubertes	47.00€	14.90 €	32.10 €
<b>TOTAL</b>	<b>183.00 €</b>	<b>58.03 €</b>	<b>124.97 €</b>
Surfaces inscrites	248ha41a07ca	79ha 33a43ca	169ha07a64ca

- D'émettre les huit titres correspondants à : Mr Mathon Philippe, Mr Mathon Michel, Mr Coulon Bernard, Mr Dumas Patrick, Mr Vialle Régis, Mme Michel Claudine, Mme Barouillet Aline, SCI Le Crouzet (Mr Desjardins Patrick)

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les, jour, mois et an ci-dessus et ont signé tous les membres présents.

**Le Maire Baptiste TEYSSIER**